

Vous trouverez également ci-dessous nos remarques au rapport d'ABA partenaires SA.

Demande d'autorisation d'abattage d'un lilas et de troènes : Descriptif mesures compensatoires abattage arbre :

Nous avons bien prévu de compenser les troènes abattus par des arbustes/haies à feuilles persistantes. Cependant, à ce stade du projet, l'essence de ces arbustes/haies à feuilles persistantes n'a pas encore été choisie. En effet, la propriétaire souhaite porter son choix sur l'essence une fois les travaux terminés ceci afin d'avoir une vision claire de la situation et effectuer son choix de la manière la plus adaptée à la future situation. Nous avons alors rajouté la mention « essence à déterminer ultérieurement ». De plus, il est d'usage de transmettre le choix de l'essence de la future plantation au service de l'aménagement du territoire pour validation, avant plantation, ce que la propriétaire ne manquera pas d'effectuer.

Variante d'implantation du bâtiment

L'extension est prévue à l'est du bâtiment existant en raison de l'espace disponible et de la configuration de la parcelle. Cet emplacement est privilégié car il permet de limiter au maximum l'atteinte aux arbres.

Concept d'élimination des déchets :

Le document a été complété. Il est cependant précisé que le projet a un volume d'élimination nettement inférieur à 200 m³. L'évacuation des déchets amiantés repose sur des éléments identifiés en « amiante par défaut » par le diagnostiqueur amiante, notamment ceux de la zone sous-toiture, qui était inaccessible lors de sa visite. Comme indiqué dans le rapport amiante, des investigations supplémentaires seront effectuées ultérieurement lorsque la sous-toiture sera accessible. Les éléments sous-chape, également en « amiante par défaut », n'ont pas été pris en compte, car les chapes existantes ne seront pas impactées par le projet.

Art. 6.2 Toitures

L'extension projetée est conçue avec une toiture à deux pans.

Afin d'assurer une parfaite cohérence architecturale et de préserver l'harmonie visuelle avec le bâtiment existant, une pente de toiture identique à celle de la structure actuelle est prévue.

Cependant, cette pente est inférieure au seuil réglementaire de 40% stipulé à l'Article 6.2 du Règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions. Par conséquent, nous sollicitons une dérogation à l'application de l'Article 6.2 du règlement, arguant que le maintien de la pente existante est indispensable pour l'intégration réussie du projet.

Art. 6.3 Ajourement des combles

Comme vous pouvez le constater dans les plans, coupes et élévations, il n'y a pas de tabatière prévue dans le projet. Nous ne comprenons donc pas l'objet de la remarque du rapport d'ABA partenaires ni pourquoi la case de la vérification est en rouge. A toute fin utile, nous précisons que le «rectangle» dessiné dans le plan de toiture du 15.10.2025 représentait la sortie pour la ventilation. Afin d'éviter toute mauvaise interprétation, nous avons supprimé cette indication technique.

Direction des travaux

À ce jour, la propriétaire et maître de l'ouvrage (MO) n'a pas encore désigné le mandataire en charge de la direction des travaux (DT). Son nom figure par conséquent à cette rubrique à titre provisoire. Il est rappelé que la désignation officielle du mandataire responsable de la DT doit être impérativement notifiée à l'autorité compétente au moyen de la carte "Avis d'ouverture de chantiers" préalablement au démarrage des travaux. Cette formalité sera dûment exécutée par la MO ou son futur mandataire désigné, avant le démarrage du chantier.

RAQ désigné pour l'exécution

Durant la phase de demande d'autorisation de construire, il est d'usage que le Responsable Assurance Qualité (RAQ) en protection incendie n'endosse pas encore la responsabilité de la phase d'exécution, comme le prévoit le Formulaire F43. Nous rappelons néanmoins que, conformément aux directives de protection incendie de l'AEAI, la désignation du RAQ pour la phase d'exécution est une exigence impérative devant être formellement communiquée à l'autorité compétente avant le démarrage des travaux au moyen du formulaire "Déclaration du responsable assurance qualité en protection incendie" établi à cet effet. Cette démarche sera assurée en temps utile

Formulaire EN-VD 72 Part minimale d'énergie renouvelable

Nous vous confirmons que le $Q_{h,li}$ de 133,8 MJ/m², telle que mentionnée en première page, correspond au besoin net après application de la déduction réglementaire de 40%. Ces modalités de calcul et le respect de l'exigence sont détaillés dans le Lesosai. Les valeurs indiquées sont donc bien conformes.

Formulaire EN-VD-3 Chauffage et eau chaude sanitaire

Le dispositif installé est un chauffe-eau thermodynamique, autrement appelé un chauffe-eau/PAC, dont l'unique fonction est d'assurer la production d'eau chaude sanitaire (ECS). Un chauffe-eau/PAC ne doit pas être confondu avec une pompe à chaleur (PAC) dédiée au chauffage et potentiellement réversible. Étant donné que le chauffe-eau/PAC n'est pas conçu pour la production d'eau glacée, la case « Pour les PAC : le mode réversible pour une production de froid est bridé » n'est pas applicable et n'a, de ce fait, pas été cochée. Nous confirmons par ailleurs que le système de chauffage des locaux existant (chauffage au mazout) est maintenu. »

Remarque :

Nous avons pris bonne note de l'ensemble des remarques formulées par votre mandataire. Par conséquent, nous avons procédé à l'adaptation et au complément de certains éléments du dossier. Il nous semble toutefois important de souligner que plusieurs données relatives à des aspects techniques et administratifs étaient déjà intégralement et correctement documentées dans les pièces transmises. Nous regrettons le temps supplémentaire occasionné par l'apport de ces précisions et espérons que ces clarifications permettront désormais une instruction fluide et rapide du dossier.

La version électronique (PDF) des documents cités ci-dessus vous est transmise directement par e-mail à l'adresse : amenagement-territoire@st-sulpice.ch.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et en restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Jennifer HUYNH
arch. EPFL SIA REG A

Annexe : ment.



Demande d'autorisation d'abattage

Afin que la demande soit prise en compte, ce formulaire doit être entièrement rempli de manière lisible et accompagné d'une copie de votre pièce d'identité. La demande effectuée par un mandataire qualifié doit être accompagnée d'une procuration et d'une copie de votre pièce d'identité. Dans certains cas, la Municipalité se réserve le droit de demander des compléments d'information.

Propriétaire(s) nom/prénom : Corminboeuf Marie-Claire

Adresse : Chemin des Pierrettes 13 Parcelle n° : 531

Tél : +41 79 882 43 95 Mail : mccorminboeufnew@gmail.com

Nom de l'entreprise en charge des travaux : Entreprise pas encore adjugée, à déterminer ultérieurement lors des travaux

Tél : Mail :

A la demande il faut joindre, un plan de situation (<https://saint-sulpice.geocommunes.ch>) indiquant par *numérotation l'emplacement du(des arbre(s) ainsi que des photos du/des arbres en question.

Désignation exacte du/de(s) arbre(s) faisant l'objet de la demande :						
*N° sur plan	Nombre	Essence	Circonférence cm	Hauteur en mètres	Âge (ans)	Etat de santé
1	1	Lilas	40 cm	2 m	70 ans	
2	5	Troènes	12 cm	160-180 cm		Envahis par du lierre

(pour installation de chantier)

Pour rappel, l'article 14.6 RGATC (zone faible densité) mentionne "... un arbre majeur au moins doit être planté pour chaque tranche de 500 m2 d'un bien-fonds bâti".

Motifs de la demande : Demande d'autorisation de construire CAMAC n°244150

Projet d'agrandissement et transformation de la villa

Plantation compensatoire : OUI Essence(s) proposée(s) : Hibiscus syriacus et arbustes/haies à feuilles persistantes (essence à déterminer ultérieurement)
 NON (Taxe compensatoire)

Lieu et date : Epalinges, le 29/10/2021 - Signature du propriétaire :

Nom, prénom du signataire : Corminboeuf Marie-Claire

Par ma signature, j'atteste avoir pris connaissance du règlement communal sur la protection des arbres, de ses annexes, de la sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement.

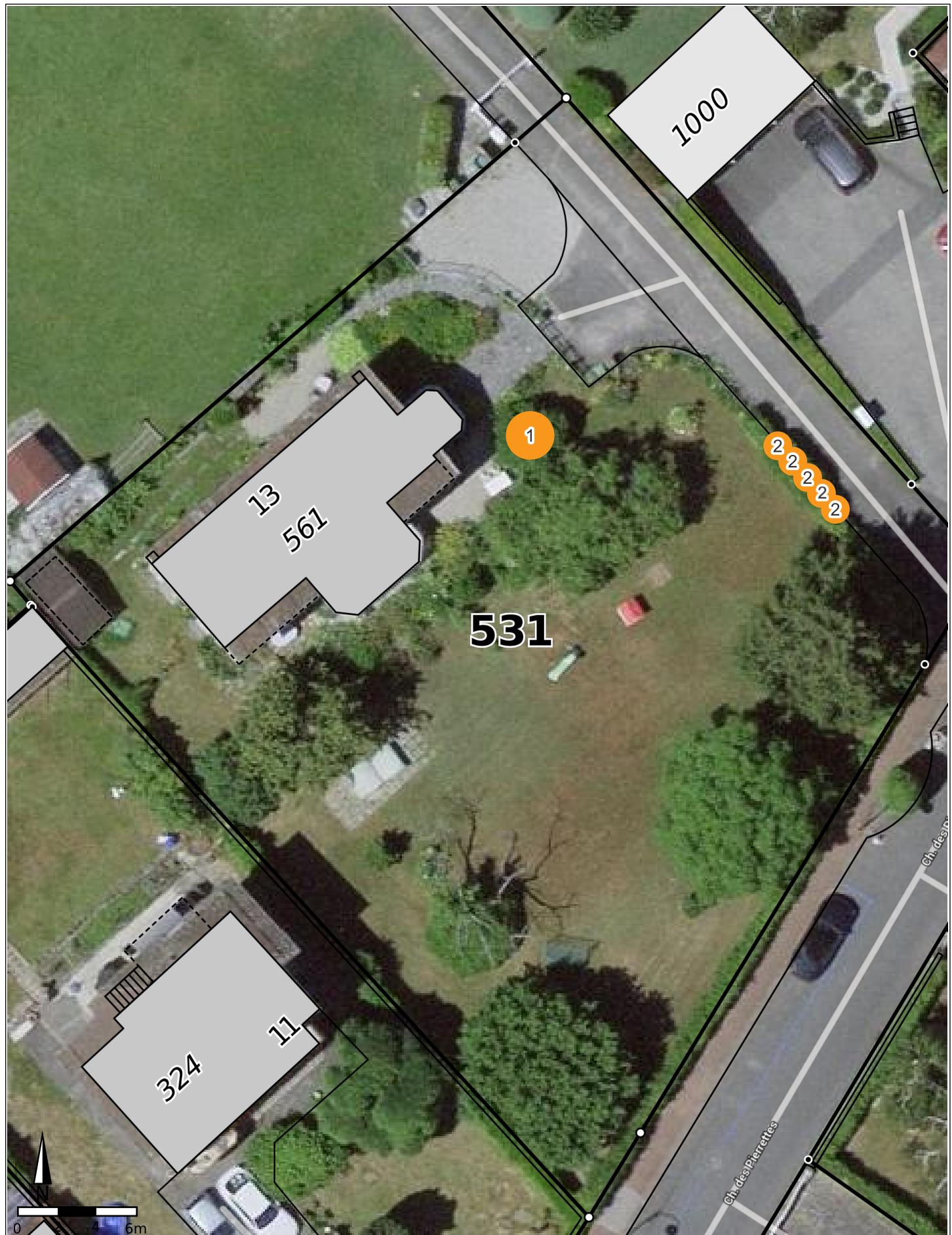
Il est à noter que le propriétaire est tenu par la loi de ne pas commencer ses travaux avant l'expiration du délai de recours, prolongé le cas échéant des férias judiciaires, l'autorisation d'abattage n'entrant en force qu'après cette échéance.

RESERVE AU SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

Préavis du spécialiste en soin des arbres : positif négatif Expertise du :

Mis à l'enquête : du au

Contrôle de la plantation le :



Commune de Saint-Sulpice
saint-sulpice.geocommunes.ch

CAMAC 244150 : Agrandissement et transformation d'une villa

Demande d'abattage

 geocommunes

Echelle 1: 250

Imprimé, le 15.10.2025 13:49

Informations dépourvues de foi publique. Les informations à caractère légal sont fournies par les autorités compétentes. Aucune garantie n'est donnée sur l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des données. La position des conduites est à vérifier par sondage.

© Géodonnées : Etat de Vaud / swisstopo

Objet : Demande d'autorisation d'abattage d'un lila et de 5 troènes dans le cadre du projet d'agrandissement et transformation de la villa existante - CAMAC n°244150

Motif : Agrandissement et transformation d'une villa

Lieu : Chemin des Pierrettes 13, 1025 St-Sulpice, parcelle n°531

Lilas



Troènes (pour installation de chantier)

